

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-PIERRE

Commune
de Petite-Île

PETITE-ÎLE
UNE VILLE POUR TOUS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 10 Mars 2025**

Objet :

Conventions d'Objectifs et
de Moyens pour les
associations ... Année
2025. - Approbation des
avenants aux conventions
2024 passées avec les
associations AJP et les
P'tits Bout Chou

NOTA - Le Président
certifie que le compte
rendu de cette
délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie

Le 11 mars 2025

que la convocation du
Conseil avait été faite

Le 03 mars 2025

et que le nombre des
membres en exercice est
de 33.

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PETITE-ÎLE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge Hoareau, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

HOAREAU Serge, FORT Olivier, SEVERIN Mimose, ETHEVE Nicolas, MALET Ludovic, GENNEPY Clarisse, MUSSARD Emmanuelle, LEBON Gino, LEBON Eric, ANTOU-ROSOLEN Anne Gaëlle, GRONDIN Jean-Noël, LEBON Natacha, CORRE Jean Yves, ROBERT/PAYET Anne Constance, HOAREAU Jean Denis, BILGER/FOLIO Corinne, LAURET Dany, ETHEVE Patricia, BENARD Didier, VIRAMA-ERCAMA Corinne, PAUS Richard, SOMNICA Christine, SUZANNE Pascal, SORRES Jacky.

ETAIENT REPRESENTES : les Conseillers Municipaux suivants :

Mesdames LEVENEUR Marine, PAYET Sandrine, PRUGNIERES Sophia, RENGIER-ARNOUX Patricia, SEVERIN Magalie, Monsieur LAVERGNE Christophe.

ETAIENT ABSENTS : les Conseillers Municipaux suivants :

Madame BENARD Rita, Messieurs SEBODIER Pascal, SUZANNE Jean-Hugues.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Monsieur Ludovic MALET** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Maire rappelle l'ordre du jour et propose de passer à son examen.

Affaire n° 2025/1/4

**Conventions d'Objectifs et de Moyens pour les associations bénéficiaires
d'un concours communal annuel de 3000 à 23000 euros et supérieur à 23000
euros - année 2025. - Approbation des avenants aux conventions 2024
passées avec les associations AJP et les P'tits Bout Chou**



Les Collectivités locales sont invitées depuis quelques années à mieux définir la contrepartie de la subvention envisagée et à formaliser avec les Associations bénéficiaires leurs engagements réciproques, dans le cadre de conventions.

La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est venue apporter une précision à cet égard. Son article 10 dispose que *"l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée"*.

Ainsi, le décret du 06 juin 2001, pris en application de cette loi, dispose dans son article 1 : *"l'obligation de conclure une convention [...] s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000,00 euros"*. Lors du Conseil municipal du 15 mars 2024 affaire n° 2024/1/9, il a été révisé l'attribution des subventions en instaurant une convention d'objectifs et de moyens pour les associations qui bénéficient d'une subvention de 3 000,00 € à 23 000,00 €.

Compte tenu de ce qui précède, et de la décision attributive de subventions et concours en nature il y a lieu de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec les associations suivantes :

- ☐ Pays Touristique du Sud sauvage (PTSS).
- ☐ Association Radio Petite-Ile (RPI)
- ☐ Association KOMIDI
- ☐ Association Sankudo Réunion (ASR)
- ☐ Club Cycliste de Petite-Ile (CCPI)
- ☐ Club 3^{ème} âge Les Pailles en queues
- ☐ Association Basket Club de Petite-Ile (BCPI)
- ☐ Association pour le Développement des Activités Sociales et Environnementale (ADASE)
- ☐ Association Nautique de St Pierre (ANSP)

- ☐ Canoë Kayak Sud CKS)
- ☐ Association Volley Ball Club de Petite-Ile (VBCPI)
- ☐ Association Badminton de Petite-Ile (BPI)

Le Maire précise que ces conventions d'objectifs et de moyens ont pour objet de définir les engagements réciproques des parties contractantes, et notamment pour la ville, les moyens mis à disposition de l'association bénéficiaire (subvention et/ou concours en nature).

Les conditions et modalités de versement de la subvention, les modalités de contrôle du bon emploi de la subvention, et pour l'association, les objectifs et actions à réaliser dans le cadre de ladite convention.

Les projets de conventions à passer avec ces associations pour l'année 2025 sont présentés en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant de l'Association de la Jeunesse de Petite-Ile (AJP) et de l'Association Les P'tits bout Chou (APBC), le Maire rappelle que leur convention a déjà été approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2024 (affaire 2024/7/3).

Il présente au Conseil un avenant à la convention précisant le montant de l'avance versée et le solde restant compte tenu de la décision d'attribution 2024, pour les deux associations dénommées ci-dessus.

Le Maire précise enfin que les commissions « Finances et affaires générales », « Sport et Associations » ont émis un avis favorable sur cette affaire, lors de la séance du 7 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les projets de conventions d'objectifs et de moyens à passer avec les associations, tels que présentés en annexe ;
- D'approuver les projets d'avenant n° 1 aux associations passées avec l'Association « Jeunesse Petite-Ile » et l'Association « Les P'tits Bout Chou » ;
- D'autoriser le Maire à signer lesdites conventions et projets d'avenants ;
- D'habiliter le Maire à passer tout acte et à signer toute pièce dans le cadre de cette affaire.



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,**

[Signature]
Serge Hoareau

*Le présent document est certifié exécutoire,
compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le
et de sa publication en Mairie, le*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*